



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0359 du 23/01/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0359 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0359, relative à la réalisation d'un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation au lieu dit "Douneau" sur la commune de Mallemort (13), déposée par la société Provence Eco Energie, reçue le 28/11/2022 et considérée complète le 28/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 117 kW sur un canal d'irrigation comprenant :

- une prise d'eau sur le canal à l'aval de la chute ;
- un canal d'amenée ;
- un bâtiment technique en rive gauche (turbine et équipements électro-mécaniques) ;
- un canal de restitution ;
- l'installation et l'automatisation de capteurs de gestion et de sécurité ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de valoriser le potentiel hydroélectrique de la chute de « Douneau » sur le canal des Alpes Septentrionales ;
- de permettre une production d'électricité injectée sur le réseau comme usage accessoire de l'ouvrage existant dédié à la distribution d'eau d'irrigation ;

- de participer à l'accroissement des énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- de fournir un revenu supplémentaire sous forme de loyer au Syndicat Intercommunal du canal (SICAS) qui assure l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone agricole ;
- sur un canal existant et sa berge immédiate ;
- en zone B3 du plan de prévention des risques naturels séismes de la commune approuvé le 21 avril 1997 ;
- entre un dépôt de déchets et la route D7N ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le génie civil des ouvrages hydrauliques existants ne subira aucune modification substantielle et que toute adaptation apportée sera réversible ;

Considérant que les travaux de maintenance seront réalisés en période de chômage du canal ;

Considérant que les matériaux excédentaires extraits pour la création de la dérivation et les fondations du bâtiment technique seront triés et utilisés pour les remblais du chantier, à défaut ils seront évacués vers les filières de traitement adaptées et autorisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un dispositif anti-mortalité piscicole par la mise en œuvre d'un plan de grilles au niveau de la prise d'eau afin d'éviter l'entrée de poisson dans la turbine ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation au lieu dit "Douneau" sur la commune de Mallemort (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation au lieu dit "Douneau" situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Provence Eco Energie.

Fait à Marseille, le 23/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)